Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Vendredi 22 Avril 1977 **120ème ANNEE** **N° 27**

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

NOMINATION d'un Inspecteur Général Adjoint des Services Administratifs **1004**

Ministère de l'Intérieur

ARRETES du Ministre de l'Intérieur du 15 avril 1977, fixant la composition et le fonctionnement du comité de direction et du conseil d'orientation de l'école nationale de formation des agents et cadres actifs du Ministère de l'Intérieur **1004**

Ministère de l'Economie Nationale

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 19 avril 1977, portant fixation des prix de vente du ciment, de la chaux et des produits céramiques rouges **1006**

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° **77-356 du 16 avril 1977,** portant attribution d'une terre collective à titre privé **1008**

DECRET N° **77-357 du 16 avril 1977,** portant création et organisation du conseil supérieur de la recherche dans le domaine agricole **1008**

ARRETE du Ministre de l'Agriculture du 16 avril 1977, portant réglementation de la pêche à la crevette à l'aide des filets traînants de la première série dans le golfe de Gabès **1009**

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION d'un Sous-Directeur **1009**

ARRETES du Ministre de l'Education Nationale du 16 avril 1977, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement secondaire général et technique et de professeurs du 1er cycle secondaire, technique et artistique **1010**

Ministère de la Santé Publique

DECRET N° 77-358 du 16 avril 1977, complétant le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique **1011**

DECRET N° 77-359 du 16 avril 1977, modifiant le décret N° 76-245 du 17 mars 1976, relatif au statut des stagiaires internés et résidents **1011**

DECRET N° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux **1012**

DECRET N° 77-361 du 16 avril 1977, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux pharmaciens des hôpitaux **1014**

DECRET N° 77-362 du 16 avril 1977, instituant une prime de rendement au profit des pharmaciens des hôpitaux **1015**

DECRET N° 77-363 du 16 avril 1977, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens des hôpitaux **1015**

NOMINATION d'un Sous-Directeur **1016**

CESSATION de fonctions d'un chargé de mission. **1016**

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 16 avril 1977, portant reclassement des pharmaciens des hôpitaux à plein-temps **1016**

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 16 avril 1977, complétant l'arrêté du 29 septembre 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires des cadres particuliers du Ministère de la Santé Publique. **1016**

ARRETE des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique du 20 avril 1977, fixant l'ouverture du concours sur titres et travaux de médicat-agrégation hospitalo-universitaire pour les facultés de Sousse et de Sfax **1017**

ARRETES des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique du 20 avril 1977, fixant l'ouverture du concours de médicat-agrégation hospitalo-universitaire sur épreuves pour les facultés de médecine de Sousse et de Sfax **1018**

Ministère
des Transports et des Communications

INTERIM du Ministère des Transports et des Communications **1018**

NOMINATION d'un Sous-Directeur **1018**

NOMINATION de chefs de service **1018**

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Bargou, Béja, Mornaguia, Hammam-Sousse et M'dhilla **1018**

Annonces

ANNONCES **1019**

ADJUDICATIONS et appels d'offres **1026**

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

NOMINATIONS

Par Décret N° 77-364 du 20 avril 1977 :

Monsieur **Mohamed Chadly Kochbati,** administrateur en chef, est chargé des fonctions d'Inspecteur Général Adjoint des services administratifs au Premier Ministère.

Ministère de l'Intérieur

COMITE DE DIRECTION

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 avril 1977, fixant la composition et le fonctionnement du comité de direction de l'école nationale de formation des agents et cadres actifs du Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur

Vu le décret N° 77-24 du 6 janvier 1977, portant mission, attributions et organisation générale de l'Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur et notamment son article 18;

Arrête :

Article Premier. — La composition du Comité de Direction de l'Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur institué par le décret susvisé n° 77-24 du 6 janvier 1977 est fixée, conformément aux dispositions suivantes :

— Le Directeur de l'Ecole, Président

— Les Directeurs des Etudes

— Trois représentants du personnel enseignant permanent, élus par leurs collègues pour une période d'un an et rééligibles trois fois consécutives au maximum

— Quatre représentants des élèves et stagiaires (un par section) élus par leurs camarades pour une durée d'un an rééligibles une seule fois

Il sera fait appel, sans voix délibérative et toutes les fois que la présence aux réunions du Comité est jugée nécessaire ou utile par le président, à l'économe-comptable de l'école.

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, le président pourra faire appel, en outre, à toute autre personne en raison de sa compétence ou de l'intérêt qu'elle porte aux questions relatives à la formation pour participer aux réunions du Comité

Art. 2. — Sur convocation écrite de son président le Comité de direction se réunit, en session ordinaire une fois par trimestre. Ces quatre sessions ont lieu respectivement au courant des mois de janvier, avril, juillet et octobre

Il pourra se réunir en session extraordinaire chaque fois que son président le jugera nécessaire ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres

Art. 3. — Le projet de budget de l'école est approuvé à la majorité absolue des membres présents du Comité

Pour toutes les autres questions, le vote est acquis à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Les délibérations du Comité sont consignées dans un registre coté et paraphé par le Sous-Directeur de la Formation des Cadres du Ministère de l'Intérieur et conservé au Secrétariat du Directeur de l'Ecole

Une copie du procès-verbal de chaque réunion sera adressée au Ministre de l'Intérieur, au Secrétaire Général, au Sous-Directeur de la Formation des Cadres du Ministère de l'Intérieur et à chaque membre du Comité et ce, dans les huit jours qui suivent la date de la réunion

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et le Directeur de l'Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 15 avril 1977

Le Ministre de l'Intérieur

Tahar BELKHODJA

VU

Le premier Ministre

Hédi NOUIRA

CONSEIL D'ORIENTATION

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 avril 1977, fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil d'orientation de l'école nationale de formation des agents et cadres actifs du Ministère de l'Intérieur.

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu le décret N° 77-24 du 6 janvier 1977, portant mission, attributions et organisation générale de l'Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur et notamment ses articles 2 et 8;

Arrête :

Article Premier. — La composition du Conseil d'Orientation de l'Ecole Nationale de Formation des agents et cadres actifs du Ministère de l'Intérieur institué par le décret sus-visé n° 77-24 du 6 janvier 1977 est fixée comme suit :

— Le Ministre de l'Intérieur, Président;

— Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur;

— L'Inspecteur Général du Ministère de l'Intérieur;

— Le Directeur Général de la Sûreté Nationale;

— Le Directeur Général de la Garde Nationale;

— Le Directeur Général de l'Administration Régionale;

— Le Directeur des Collectivités Publiques Locales;

— Le Directeur des Affaires Politiques;

— Le Directeur des Services Administratifs et Financiers;

— Le Directeur des Services Pénitentiaires et de la Rééducation;

— Le Directeur de la Protection Civile;

— Le Sous-Directeur des Etudes Juridiques et du Contentieux;

— Le Sous-Directeur des Transmissions;

— Le Sous-Directeur de la Formation des Cadres;

— Le Directeur de l'Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur.

Le Président pourra faire appel en outre, à toute personne dont la présence aux réunions du Conseil sera jugée utile en raison de sa compétence en matière de formation des agents et cadres actifs ou de l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Art. 2. — Le Secrétariat du Conseil d'Orientation est assuré par la Sous-Direction de la Formation des Cadres qui est chargé d'en préparer les travaux et d'en conserver les archives.

Art. 3. — Le Conseil d'Orientation se réunit en session ordinaire une fois par semestre (en mai et en octobre) sur convocation écrite de son Président.

Il pourra se réunir en session extraordinaire, chaque fois que son Président le jugera utile.

Art. 4. — Les délibérations du Conseil d'Orientation sont consignées dans un registre côté et paraphé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur.

Une ampliation du procès-verbal de chaque séance sera adressée à chacun des membres du Conseil et ce dans les huit jours qui suivront la fin de la session.

Art. 5. — Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et le Directeur de l'Ecole Nationale de Formation des agents et cadres actifs du Ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 15 avril 1977

Le Ministre de l'Intérieur

Tahar BELKHODJA

VU

Le premier Ministre

Hédi NOUIRA

PRIX DU CIMENT

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 19 avril 1977, portant fixation des prix de vente du ciment, de la chaux et des produits céramiques rouges.

Le Ministre de l'Economie Nationale;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relatif aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matière économique et notamment son article 2;

Vu le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de Compensation;

Vu le décret N° 70-543 du 24 octobre 1970, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et notamment son article 1er;

Vu l'arrêté du 24 mai 1974, portant fixation des prix de vente des produits céramiques rouges;

Vu l'arrêté du 4 août 1976, portant fixation des prix de vente du ciment et de la chaux;

Arrête :

Article Premier. — A compter du 20 avril 1977, les prix de vente à la tonne du ciment, de la chaux et des produits rouges sont fixés comme suit :

A. — Ciment et Chaux

Désignation du Produit	Prix de Base	Péréquation Transport	Redevance Compensatrice	Prix de vente rendu chef lieu de Gouvernorat
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
Ciment en sac	20,920	1,080	2	24,000
Ciment en vrac	18,920	1,080	—	20,000
Chaux artificielle	13,520	1,080	—	14,600
Chaux hydraulique	13,520	1,080	—	14,600

Le prix du ciment prise mer est égal au prix duciment ordinaire majoré de 0D,500 la tonne.

B. — Produits Rouges

Désignation des Produits	Dimensions en cm	Poids maximum en kg.	Prix de vente de la tonne départ usine taxe comprise
			Dinars
Petits produits			
Briques à 3 trous	4,5 x 10,5 x 21,5	1,000	12,500
Briques à 6 trous	6,5 x 10,5 x 21,5	1,400	»
Briques à 6 trous	6,5 x 15 x 30	2,800	»
Briques grands formats	8 x 12,5 x 24	1,800	»
Briques plates à 4 trous	4,5 x 21,5 x 30	2,600	»
Gros Produits			
Briques à 8 trous	10,5 x 21,5 x 30	4,600	12.500
Briques à 9 trous	10,5 x 10,5 x 30	3,800	»
Briques à 10 trous	10,5 x 21,5 x 30	4,900	»
Briques à 12 trous	15 x 20 x 30	6,700	»
Demi briques à 12 trous	15 x 20 x 15	3,250	»
Briques platrières à 8 trous	6,5 x 21,5 x 30	3,600	»
Hourdis de 13	13 x 33 x 30	7,000	»
Hourdis de 19	19 x 33 x 30	9,000	»
Hourdis de 25	25 x 33 x 30	10,500	»
Hourdis de 30	30 x 33 x 30	12,800	»
Hourdis de 13	13 x 33 x 20	4,700	»
Hourdis de 16	16 x 33 x 20	5,000	»
Hourdis de 19	19 x 33 x 20	6,000	»
Hourdis de 25	25 x 33 x 20	8,000	»
Hourdis de 30	30 x 33 x 20	10,000	»
H. T. N. de 13		2,200	»
H. T. N. de 16		2,600	»
H. T. N. de 19		3,000	»
H. T. N. de 30		5,000	»

Désignation des Produits	Dimension en cm	Poids maximum en Kg	Prixe de vente de la tonne départ usine taxe comprise
Hourdis large type it de 12	12 x 42 x 25	7,300	12,500
Hourdis large type it de 16	16 x 42 x 25	9,000	»
Hourdis spéciaux de 35	35 x 30 x 17	8,500	»
Briques type sap de 12	12 x 20 x 30	4,400	»
Briques type sap de 16	16 x 20 x 30	5,500	»
Briques type sap de 20	20 x 20 x 30	6,600	»
Briques type sap de 12	12 x 20 x 20	3,000	»
Briques type sap de 16	16 x 20 x 20	3,700	»
Briques type sap de 20	20 x 20 x 20	4,400	»
Briluxfer de 11	11 x 20 x 30	4,000	»
Briluxfer de 13	13 x 20 x 30	5,000	»
Briluxfer de 15	15 x 20 x 30	6,000	»
Briques pleines de 5 non polies	4,5 x 10,5 x 21,5	6,200	»
Briques pleines de 7 non polies	6,5 x 10,5 x 21,5	3,000	»
H. P. inférieur de 14	14 x 20 x 33	4,800	»
H. P. inférieur de 16	16 x 20 x 33	5,000	»
H. P. supérieur de 16	16 x 20 x 25,5	5,000	»
Triplisol de 30	15 x 22 x 30	7,800	»
Triplisol de 22	15 x22 x 22	5,800	»
Triplisol de 15	16 x 22 x 25	3,900	»
Triplisol de 7,5	15 x 22 x 7,5	2,000	»
Briques porteuses B. I.	18,5 x 27,5 x 30	11,000	»
Triplisol pièces d'angle	18.5 x 27,5 x 12,5	6,000	»
Produits spéciaux			
Briques pleines polies de 5	4,5 x 10,5 x 21,5	2,000	20,000
Briques pleines polies de 7	6,5 x 10,5 x 21,5	3,000	»
Briques pleines perforées de 5	4,5 x 10,5 x 21,5	2.000	»
Briques pleines perforées de 7	6,5 x 10.5 x 21,5	3,000	»
Carreaux de sol	10 x 20	1,050	18,000
Carreaux de sol	20 x 20	2,200	»
Tuiles plates		3,000	22,800
Tuiles romanes		3,500	25,800
Tuiles faitières		3,200	25,800
Coupelle de 4	4 x 11 x 30	1,350	27,800
J. 12	12 x 13,5 x 25	5,200	12,800
Demi J. 12	12 x 6,75 x 25	3,200	»
J. 18	18 x 13,5 x 25	8,400	»

Art. 2. — Les grossistes et les détaillants sont autorisés à majorer les prix du ciment et de la chaux sus-visés respectivement d'une marge de 0D,330 et 0D,660 par tonne.

Art. 3. — Le prix de vente de la tonne de produits rouges indiqué ci-dessus est à majorer des frais de transport et de manutention et des marges des négociants et des revendeurs fixées respectivement à 8% et 12%.

Art. 4. — Le taux de casse des produits rouges est fixé à 2% pour les négociants qui assurent le stockage et à 3% pour les revendeurs.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et reprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée N° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 19 avril 1977

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

VU

Le premier Ministre

Hédi NOUIRA

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 77-356 du 16 avril 1977, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9, et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, sus-visée;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Metaoua de la délégation de Metouia, gouvernorat de Gabès, en date du 7 janvier 1977, relatif à l'attribution de la propriété privative au profit de Monsieur Ammar Ben M'hamed Ben Ammar approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 11 février 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 17 mars 1977;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de jouissance individuelle ou famiale de Monsieur Ammar Ben M'Hamed Ben Ammar de la collectivité des Metaoua de la délégation de Metouia gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 7 janvier 1977 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 11 février 1977 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 17 mars 1977.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

CONSEIL DE RECHERCHE

Décret N° 77-357 du 16 avril 1977, portant création et organisation du conseil supérieur de la recherche dans le domaine agricole.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 70-104 du 23 mars 1970, portant organisation du Ministère de l'Agriculture;

Sur la ptoposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

TITRE I

Dispositions Générales

Article Premier. — Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture un organe de coordination et d'orientation de la recherche dénommé « Conseil Supérieur de la Recherche dans le domaine agricole ».

TITRE II

Rôles et Attributions

Art. 2. — Le Conseil Supérieur de la Recherche dans le domaine agricole est un organe consultatif placé auprès du Ministre de l'Agriculture et dont le rôle est de :

a) définir les options fondamentales et les objectifs en matière de recherche et d'expérimentation intéressant le développement de l'agriculture.

b) statuer sur les programmes généraux de recherche et d'expérimentation qui leur sont soumis par la Direction de la Recherche de l'Enseignement et de la Formation des cadres sur proposition des conseils de chaque Institut de Recherches agricoles.

c) formuler toute recommandation ayant trait aux moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation des objectifs fixés et pour la diffusion des résultats acquis.

TITRE III

Composition et Fonctionnement

Art. 3. — Le Conseil Supérieur de la Recherche dans le domaine agricole est présidé par le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.

Ses membres dont les suivants :

1°) Un représentant du Ministère du Plan,

2°) Un représentant du Ministère des Finances,

3°) Un représentant du Ministère de l'Economie Nationale,

4°) Un représentant du Ministère de l'Education Nationale,

5°) Un représentant du Ministère de l'Agriculture,

6°) Les Directeurs des Instituts de Recherches dépendant du Ministère de l'Agriculture,

7°) Les Directeurs des Etablissements d'Enseignement Supérieur du Ministère de l'Agriculture,

8°) Le Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Economiques et Sociales,

9°) Les Directeurs des Offices et des Groupements interprofessionnels sous tutelle du Ministère de l'Agriculture.

10°) Un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs.

Le Président peut, en outre, faire appel à toute personne dont la compétence et la qualification peuvent être utiles pour éclairer le Conseil.

Le Secrétariat du Conseil Supérieur de la Recherche dans le domaine Agricole est assuré par le Chef de la Division de Recherche au Ministère de l'Agriculture.

Art. 4. — Le Conseil Supérieur de la Recherche dans le domaine agricole se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt l'oblige et au moins une fois par an.

Art. 5. — Le Conseil Supérieur de la Recherche dans le domaine agricole peut constituer des Commissions spécialisées pour étudier les questions qui lui sont soumises.

Art. 6. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

PECHE A LA CREVETTE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 16 avril 1977, portant règlementation de la pêche à la crevette à l'aide des filets trainants de la première série dans le Golfe de Gabès.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte à la législation sur la police de la pêche maritime et notamment ses articles 2 et 11, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche maritime, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 26 mai 1973, règlementant la pêche au chalut en Tunisie;

Arrête :

Article Premier. — La pêche à la crevette à l'aide des filets trainants de la première série dans le Golfe de Gabès est autorisée dans les zônes et aux périodes suivantes :

Zône A : Du 25 mai au 15 août inclus de chaque année dans les zônes de la Skhira, Maharès et Zarrat par tous les fonds supérieurs à 20 mètres. Toutefois, dans la fosse de Zarrat, la pêche n'est autorisée qu'à partir du 15 juin de chaque année.

Zône B : Du 25 mai au 15 août inclus de chaque année dans les zônes de la bouée n° 6, de la bouée n° 7, par tous les fonds supérieurs à 35 mètres, dans la fosse de la bouée n° 8 à l'intérieur de la zône délimitée à l'Ouest par la ligne droite joignant Ras Tina à Bordj Jelij, à l'Est par le méridien 11° Est, au Nord par l'isobathe des 20 mètres et au Sud par l'isobathe des 35 mètres.

Zône C : Du 15 octobre au 15 décembre inclus de chaque année dans la fosse connue sous le non de « Fora Mustapha » par tous les fonds supérieurs à 40 mètres dans la zône délimitée au Nord par la ligne de latitude 34° 10' Nord et au Sud par la ligne de latitude 33° 55' Nord.

Art. 2. — Les bâteaux dont la puissance réelle développée par les appareils propulsifs en service continu, telle qu'elle figure sur les documents de bord du bâteau, ne dépasse pas 220 CV peuvent seuls être autorisés à pratiquer la pêche à la crevette dans la zône A visée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Les bâteaux autorisés à pratiquer la pêche à la crevette seront répartis en groupes dont le nombre est fonction de l'effort de pêche pouvant être supporté par chaque zône. Il peut être sursis à la campagne de la pêche à la crevette dans les zônes visées à l'article premier du présent arrêté, lorsque des signes de surexploitation apparente se manifestent.

Art. 4. — Les bâteaux pratiquant la pêche à la crevette dans les conditions fixées aux articles précédents doivent être munis d'une autorisation spéciale délivrée par le Directeur des Pêches. Les armateurs doivent adresser une demande de participation à la campagne de pêche à la crevette au Directeur des Pêches avant le 1er mai de chaque année; cette demande indiquera les noms des propriétaires et le n° matricule du bâteau, la puissance des appareils propulsifs telle qu'elle figure sur les documents de bord et le port d'attache du bâteau.

Art. 5. — Les bâteaux autorisés à pratiquer la pêche à la crevette dans les zônes A, B et C visées à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de débarquer les produits pêchés dans un port ouvert au commerce et sous le contrôle des agents de la Direction des Pêches. Ils pourront à titre exceptionnel débarquer un poids de poissons « benthique » ne dépassant pas le poids des crevettes pêchées, le surplus étant en tout état de cause saisi conformément aux dispositions du décret susvisé du 26 juillet 1951.

Art. 6. — La dimension des mailles des filets de chalut y compris celle du sac du chalut est fixée à 40 millimètres mesurées maille étirée.

Art. 7. — Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret susvisé du 26 juillet 1951. Dans tous les cas d'infractions caractérisées, le retrait de l'autorisation spéciale est obligatoire.

Tunis, le 16 avril 1977

Le Ministre de l'Agriculture
Hassen BELKHODJA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de l'Education Nationale

NOMINATION

Par Décret N° 77-365 du 20 avril 1977 :

Mademoiselle **Yeddes Nour-El-Hayet**, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de Sous-Directeur des relations universitaires au Ministère de l'Education Nationale.

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 16 avril 1977, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général.

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi N° 63-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement Secondaire Général du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 16 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire, tel qu'il a été modifie par l'arrêté du janvier 1976;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale à compter du 15 mai 1977 un concours sur épreuves pour le recrutement de 200 Professeurs de l'enseignement Secondaire Général, conformément aux dispositions du paragraphe (II - A) de l'article 6 nouveau de l'arrêté sus-visé du 18 juin 1973.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 1er mai 1977.

VU — Tunis, le 16 avril 1977

Le premier Ministre — Le Ministre de l'Education Nationale

Hédi NOUIRA — **Mohamed MZALI**

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 16 avril 1977, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Professeurs de l'Enseignement Secondaire Technique.

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi N° 68-12 du 3 jun 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le decret N° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissemlnts d'enseignement secondaire technique et professionnel du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs de l'enseignemat secondaire technique tel qu'il a ete modifié par l'arrêté du 8 janvier 1976;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale à compter du 15 mai 1977 un concours sur épreuves pour le recrutement de 100 Professeurs de l'Enseignement Technique (80 pour les disciplines techniques et 20 pour les disciplines économiques) et ce conformément aux dispositions du paragraphe (II - A) de l'article 6 (nouveau) de l'arrêté sus-visé du 16 novembre 1973.

Art. 2. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 1er mai 1977.

VU — Tunis, le 16 avril 1977

Le Premier Ministre — Le Ministre de l'Education Nationale

Hédi NOUIRA — **Mohamed MZALI**

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 16 avril 1977, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1976, modifiant et complétant l'arrêté du 6 juin 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs de l'enseignement secondaire du 1er cycle;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale un concours sur épreuves pour le recrutement de 150 professeurs de l'enseignement secondaire le 1er cycle dans les disciplines suivantes arabe-français - histoire-géographie - mathématiques et sciences naturelles, et ce conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 6 (nouveau) de l'arrêté sus-visé du 30 octobre 1976.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves du concours est fixée au 1er novembre 1977 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 1er octobre 1977.

Tunis, le 16 avril 1977

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed MZALI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Minstre de l'Education Nationale du 16 avril 1977, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement technique du 1er cycle.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professinneel du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1976, modifiant et complétant l'arrête du 16 novembre 1973, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs de l'enseignement technique du 1er cycle;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale un concours sur épreuves pour

le recrutement de 500 professeurs de l'enseignement technique du 1er cycle, dans les disciplines techniques, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 (nouveau) de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1976.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves du concours est fixée au 1er novembre 1977 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 1er octobre 1977.

Tunis, le 16 avril 1977

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed MZALI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 16 avril 1977, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs de l'enseignement artistique du 1er cycle.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du Ministère de l'Education Nationale;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1976, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement artistique du 1er cycle;

Arrête :

Article Premier. — Il est ouvert au Ministère de l'Education Nationale, un concours sur épreuves pour le recrutement de 100 professeurs de l'enseignement artistique du 1er cycle dans les disciplines suivantes : musique - dessin artistique, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 de l'arrêté sus-visé du 20 octobre 1976.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves du concours est fixée au 1er novembre 1977 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats au concours sus-visé sera close le 1er octobre 1977.

Tunis, le 16 avril 1977

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed MZALI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de la Santé Publique

STATUT

Décret N° 77-358 du 16 avril 1977, complétant le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique.

Nous **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique tel qu'il a été modifié et complété par les décrets N° 74-107 du 21 février 1974, et N° 76-44 du 19 janvier 1976;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1952, portant statut du personnel titulaire des communes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du 13 août 1949, fixant les coefficients hiérarchiques applicables aux agents titulaires des communes ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le décret susvisé n° 72-297 du 29 septembre 1972 est complété par un article 49 bis ainsi conçu :

Art. 49 bis. — Les agents titulaires sanitaires des communes en fonction au 1er janvier 1972 sont intégrés dans le cadre des auxiliaires supérieurs, spécialisés et auxiliaires de la santé publique suivant un tableau de concordance fixé par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret N° 77-359 du 16 avril 1977, modifiant le décret N° 76-245 du 17 mars 1976, relatif au statut des stagiaires internés et des résidents.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 77-27 du 23 mars 1977;

Vu le décret N° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés des résidents;

Vu l'avis du Ministre de l'Education Nationale;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 6 et 7 du décret sus-visé n° 76-245 du 17 mars 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. (nouveau). — Le résidanat est ouvert aux étudiants en médecine ayant accompli 2 semestres de stage interné et subi avec succès les examens de clinique après un concours dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique

Pour les candidats admis à ce concours, la prise de fonctions en qualité de résident se fera au terme du 3ème semestre du stage interné

Le candidat au résidanat n'a le droit de se présenter qu'à deux concours consécutifs

Les dispositions du présent article relatif aux concours ne sont pas applicables aux candidats qui accèdent au résidanat avant le 31 décembre 1976

Art. 7. (nouveau). — Le résidanat est à plein-temps intégral et dure 4 années. Le titre d'ancien résident est acquis au terme de quatre années de résidanat

Les résidents participent à l'activité du service et assurent notamment les gardes selon les modalités du réglement intérieur de l'établissement.

Ils peuvent en outre participer dans le cadre hospitalo-universitaire à des fonctions d'encadrement des étudiants

L'horaire minimum hebdomadaire des résidents est fixé à 40 heures par semaine garde non comprise

Art. 2. — Il est ajouté au décret sus-visé n° 76-245 du 17 mars 1976 un chapitre 4 et un article 12 bis ainsi conçus

CHAPITRE 4

Dispositions Transitoires

Art. 12. bis — Pendant une période transitoire qui se termine le 1er octobre 1978, les étudiants inscrits à la Faculté de Médecine de Tunis antérieurement à l'année universitaire 74-75 effectuent leur stage interné dans les conditions prévues par la loi n° 70-40 du 14 août 1970

Ces étudiants subiront le concours de résidanat au terme du 3ème semestre du stage interné. Les candidats admis prendront leurs fonctions de résident à la fin du 4ème semestre du stage interné

Art. 3. — Les Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Fait à Tunis, le 16 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

PHARMACIENS DES HOPITAUX

Décret N° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret N° 60-56 du 25 février 1960, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires;

Vu le décret N° 69-67 du 4 mars 1969, portant statut des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Décrétons :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article Premier. — Le présent statut s'applique aux pharmaciens des hôpitaux qui exercent leurs fonctions sous le régime du plein-temps dans les établissements hospitaliers et toutes autres formations sanitaires relevant du Ministère de la Santé Publique.

Art. 2. — Le cadre des pharmaciens des hôpitaux à plein-temps comprend les grades suivants :

— Pharmaciens de la Santé Publique à plein-temps.

— Pharmaciens Principaux de la Santé Publique à plein-temps.

— Pharmaciens Biologistes de la Santé Publique à plein-temps.

— Pharmaciens Biologistes Principaux de la Santé Publique à plein-temps.

Art. 3. — Les Pharmaciens des hôpitaux à plein-temps sont tenus notamment :

— D'assurer un minimum de 36 heures de travail à répartir sur six jours ouvrables, selon un emploi du temps approuvé par le Ministre de la Santé Publique;

— De participer au service de garde pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, contre repos compensateur, ou le cas échéant une indemnité fixée par décret;

— D'assurer les remplacements imposés par les différents congés et ce conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement de leur affectation;

— De participer à la formation du personnel de Santé;

— De faire partie des jurys des examens et concours organisés par le Ministère de la Santé Publique.

CHAPITRE II

Déroulement de Carrière

Art. 4. — Les pharmaciens de la Santé Publique à plein-temps sont recrutés parmi les titulaires du diplôme de pharmacien, par voie de concours sur titres et travaux, dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 5. — Les pharmaciens principaux à plein-temps de la Santé Publique, sont recrutés par voie de concours sur épreuves. Ce concours est ouvert aux pharmaciens de la Santé Publique ayant une ancienneté d'au moins six années dans leur grade.

Le règlement et les modalités de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 6. — Les pharmaciens biologistes de la Santé Publique à plein-temps sont recrutés, par voie de concours sur épreuves parmi les pharmaciens diplômés, titulaires de certificats d'études spéciales ou supérieures de biologie ayant nécessité au moins 3 annés d'études.

Le règlement et les modalités de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 7. — Les pharmaciens biologistes principaux de la Santé Publique à plein-temps sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les pharmaciens biologistes de la Santé Publique justifiant d'une ancienneté minimum de six ans dans leur grade.

Le règlement et les modalités de ce concours sont fixés par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 8. — Les questions relatives au déroulement de la carrière des pharmaciens des hôpitaux à plein-temps sont soumises à l'avis d'une commission paritaire dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 60-56 du 25 février 1960.

Art. 9. — Les grades de pharmacien de la Santé Publique et de pharmacien biologiste de la Santé Publique exerçant à plein-temps comprennent huit échelons.

Les grades de pharamicien principal de la Santé Publique et de pharmacien biologiste principal de la Santé Publique à plein-temps comprennent six échelons.

L'ancienneté moyenne requise pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur est de deux ans.

Art. 10. — L'emploi de chef de service est de type fonctionnel.

Peuvent être chargés des fonctions de chef de service par décret pris sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

— Les pharmaciens biologistes principaux de la Santé Publique à plein-temps ayant une ancienneté minimum de 2 ans;

— Les pharmaciens principaux de la Santé Publique à plein-temps ayant une ancienneté minimum de 3 ans;

Peuvent être chargés de l'intérim des fonctions de chef de service :

— Les pharmaciens principaux de la Santé Publique et les pharmaciens biologistes principaux de la Santé Publique à plein-temps sans condition d'ancienneté;

— Les pharmaciens de la Santé Publique et les pharmaciens biologistes de la Santé Publique à plein temps ayant cinq ans d'ancienneté dans le grade.

Art. 11. — La rémunération des pharmaciens des hôpitaux à plein-temps comporte :

— Le traitement afférent au grade;

— Une indemnité de plein-temps;

— Une prime de rendement;

Cette rémunération est fixée par décret.

Art. 12. — Les pharmaciens des hôpitaux à plein temps peuvent percevoir, en plus de leur rémunération définie à l'article 11 ci-dessus, des honoraires pour les expertisses effectuées à la demande des autorités administratives ou judiciaires.

CHAPITRE III

du Temporariat des Pharmaciens

Art. 13. — Les titulaires du diplôme de pharmacien peuvent être recrutés et jusqu'aux prochains concours, en qualité de pharmacien temporaire à plein-temps de la Santé Publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un pharmacien de la Santé Publique à plein temps classé au 1er échelon de ce grade.

Les pharmaciens titulaires de diplômes de biologie tels que définis à l'article 6 ci-dessus, peuvent être recrutés en qualité de pharmacien biologiste temporaire à plein-temps de la Santé Publique et ce dans l'attente de prochains concours. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un pharmacien biologiste de la Santé Publique à plein-temps classé au 1er échelon de ce grade.

La période du temporariat ne peut, dans les deux cas, excéder deux échecs à deux concours consécutifs.

Lors de leur admission au concours, il est tenu compte pour le calcul de leur ancienneté, des services effectués en qualité de temporaire à raison de deux ans d'ancienneté par échelon.

Les pharmaciens recrutés conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article et assurant un service de garde bénéficient d'un congé de repos compensateur, ou à défaut d'une indemnité service dans les mêmes conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions Transitoires

Art. 14. — Les pharmaciens exerçant à plein-temps dans les hôpitaux à la date de publication du présent décret seront soumis aux dispositions suivantes :

a) Sont versés dans le grade de pharmacien de la Santé Publique les pharmaciens à plein-temps n'ayant pas le diplôme de spécialité.

b) sont versés dans le grade de pharmacien biologiste de la Santé Publique, les pharmaciens biologistes assistants à plein-temps.

c) sont versés dans le grade de pharmacien biologiste principal de la Santé Publique, les pharmaciens biologistes chefs de service à plein-temps.

Ces personnels seront reclassés conformément à un tableau de concordance fixé par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Art. 15. — Les pharmaciens exerçant à mi-temps à la date de publication du présent décret peuvent opter dans un délai de un mois à partir de cette date soit pour le plein-temps soit pour le mi-temps.

Les pharmaciens qui optent pour le plein-temps seront versés compte tenu de leurs titres et diplômes dans l'un des grades prévus par les dispositions du

présent statut et classés au 1er échelon du grade correspondant.

Ceux qui optent pour le mi-temps et les pharmaciens candidats à un poste mi-temps restent soumis au statut en vigueur à la date de publication du présent décret.

Art. 16. — Les pharmaciens titulaires du grade de chef de service exerçant à la date de publication du présent décret gardent la direction de leur service.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 18. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et qui prend effet à compter du 1er avril 1977 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Décret N° 77-361 du 16 avril 1977, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux pharmaciens des hôpitaux.

Nous, **Habib Bourguiba,** Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret N° 69-67 du 11 mars 1969, portant statut des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes;

Vu le décret N° 69-68 du 4 mars 1969, relatif au classement hiérarchique applicable à certaines catégories des fonctionnaires des cadres particuliers du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et des établissements qui lui sont rattachés;

Vu le décret N° 69-70 du 4 mars 1969, relatif aux indemnités particulieres du personnel médical;

Vu le décret N° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut des pharmaciens des hôpitaux;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — Le classement hiérarchique applicable aux pharmaciens des hôpitaux à plein-temps est fixé par le tableau suivant :

GRADES	INDICES	OBSERVATIONS
Pharmaciens de la Santé Publique	480 - 650	
Pharmaciens principaux	580 - 670	
Pharmaciens biologistes	530 - 700	
Pharmaciens biologistes principaux	630 - 750	

Art. 2. — L'échelonnement indiciaire applicable aux pharmaciens des hôpitaux est fixé par le tableau suivant :

GRADES	ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Pharmaciens de la Santé Publique	1er échelon ..	480	
	2ème échelon ..	500	
	3ème échelon ..	520	
	4ème échelon ..	540	
	5ème échelon ..	560	
	6ème échelon ..	580	
	7ème échelon ..	610	
	8ème échelon ..	650	
Pharmaciens principaux de la Santé Publique	1er échelon ..	580	
	2ème échelon ..	600	
	3ème échelon ..	620	
	4ème échelon ..	640	
	5ème échelon ..	655	
	6ème échelon ..	670	
Pharmaciens biologistes de la Santé Publique	1er échelon ..	530	
	2ème échelon ..	550	
	3ème échelon ..	570	
	4ème échelon ..	600	
	5ème échelon ..	625	
	6ème échelon ..	650	
	7ème échelon ..	675	
	8ème échelon ..	700	

GRADES	ECHELONS	INDICES	OBSERVATIONS
Pharmaciens biologistes principaux de la Santé Publique	1er échelon ..	630	
	2ème échelon ..	650	
	3ème échelon ..	670	
	4ème échelon ..	700	
	5ème échelon ..	725	
	6ème échelon ..	750	

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 69-70 du 4 mars 1969 sus-visé en ce qui concerne les pharmaciens hospitaliers.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1977 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

PRIME DE RENDEMENT

Décret N° 77-362 du 16 avril 1977, instituant une prime de rendement au profit des pharmaciens des hôpitaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret N° 69-67 du 4 mars 1969, portant statut des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes;

Vu le décret N° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée au personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère admnistratif;

Vu le décret N° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué au profit des pharmaciens des hôpitaux à plein-temps une prime de rendement attribuée dans les conditions prévues par le décret sus-visé n° 74-511 du 27 avril 1974.

Art. 2. — Le taux de la prime de rendement instituée au profit de ce personnel est fixé comme suit :

Personnels bénéficiaires	Taux annuel
Pharmaciens de la Santé Publique.	0 à 420 D.
Pharmaciens principaux	0 à 500 D.
Pharmaciens biologistes	0 à 500 D.
Pharmaciens biologistes principaux	0 à 600 D.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1977 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

INDEMNITES

Décret N° 77-363 du 16 avril 1977, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens des hôpitaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics et des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret N° 69-67 du 4 mars 1969, portant statut des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes;

Vu le décret N° 69-70 du 4 mars 1969, relatif aux indemnités particulières du personnel médical du Ministère de la Santé Publique;

Vu le décret N° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Putblique;

Décrétons :

Article Premier. — Il est alloué aux pharmaciens des hôpitaux, exerçant à plein-temps intégral, une indemnité de plein-temps, payable mensuellement et à terme échu et fixée conformément au tableau suivant :

Personnels bénéficiaires	TAUX mensuels
Pharmaciens de la Santé Publique	250 D
Pharmaciens principaux	350 D
Pharmaciens biologistes	380 D
Pharmaciens biologistes principaux	476 D

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier celles de l'article 2 du décret sus-visé n° 69-70 du 4 mars 1969.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er avril 1977 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

NOMINATION

Par Décret N° 77-366 du 20 avril 1977 :

Monsieur **Mohamed Khiareddine Abdelali**, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de Sous-Directeur des établissements hospitalo-sanitaire au Ministère de la Santé Publique.

CESSATION DE FONCTIONS

Par Décret N° 77-367 du 20 avril 1977 :

Il est mis fin aux fonctions de Madame **Faïza Slama**, chargée de mission au Ministère de la Santé Publique à compter du 1er avril 1977.

RECLASSEMENT

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 16 avril 1977, portant reclassement des pharmaciens des hôpitaux à plein temps.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics a caractère administratif;

Vu la loi N° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire;

Vu le décret N° 69-63 du 4 mars 1969, relatif au classement hiérarchique applicable à certaines catégories de fonctionnaires des cadres particuliers du Secrétariat de la Santé Publique et des établissements qui lui sont rattachés;

Vu le décret N° 77-360 du 16 avril 1977, portant statut du corps des pharmaciens des hôpitaux;

Vu le décret N° 77-361 du 16 avril 1977, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables aux pharmaciens des hôpitaux;

Arrête :

Article Premier. — Les pharmaciens des hôpitaux à plein-temps sont reclassés conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
GRADES ET ECHELONS	Indices	GRADES ET ECHELONS	Indices	
Pharmaciens des hôpitaux à plein-temps Pharmaciens Chefs à plein-temps		Pharmacien de la Santé Publique		
Echelon unique	630	8ème échelon	650	Maintien de l'ancienneté
Pharmaciens biologistes assistants des hôpitaux principaux à plein-temps		Pharmaciens biologistes de la Santé Publique		
Echelon unique	650	7ème échelon	675	Maintien de l'ancienneté
Pharmaciens biologistes chefs de service des hôpitaux principaux à plein-temps		Pharmaciens biologistes principaux à la Santé Publique		
Echelon unique	750	6ème échelon	750	Maintien de l'ancienneté

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er avril 1977.

Tunis, le 16 avril 1977

Le Ministre de la Santé Publique
Mongi KOOLI

VU

Le premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 16 avril 1977, complétant l'arrêté du 29 septembre 1972, portant reclassement des fonctionnaires titulaires des cadres particuliers du Ministère de la Santé Publique.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes;

Vu le décret N° 77-358 du 16 avril 1977, complétant le décret N° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du Ministère de la Santé Publique;

Pu le décret N° 72-298 du 29 septembre 1972, fixant le classement hiérarchique et l'echelonnement indiciaire applicables aux personnels administratif et technique du Ministère de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1952, portant statut du personnel titulaire des communes ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 13 août 1949, fixant les coefficients hiérarchiques applicables aux agents titulaires des communes ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrête du 29 septembre 1972, portant reclassement des fonctionnaires des cadres particuliers du Ministère de la Santé Publique;

Arrête :

Article Premier. — Le tableau de concordance figurant à l'article 1er de l'arrêté sus-visé du 29 septembre 1972 est complété comme suit :

SITUATION ACTUELLE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
GRADE ET ECHELON	INDICE	GRADE ET ECHLON	INDICE	
Préparateur de laboratoire		**Auxiliaire supérieur de la Santé Publique**		
Classe exceptionnelle	390	10ème échelon	490	Maintien de l'ancienneté
Inspecteur sanitaire et contrôleur de salubrité des viandes et des denrées alimentaires		**Auxiliaire spécialisé de la Santé Publique**		
Classe exceptionnelle	315	9ème échelon	360	Maintien de l'ancienneté
1ère classe	290	8ème échelon	340	Maintien de l'ancienneté
2ème classe	270	6ème échelon	300	Maintien de l'ancienneté
3ème classe	250	5ème échelon	280	Maintien de l'ancienneté
Infirmier diplômé		**Auxiliaire spécialisé de la Santé Publique**		
5ème classe	185	2ème échelon	220	Maintien de l'ancienneté
Infirmier non diplômé		**Auxiliaire de la Santé Publique**		
1ère classe	210	9ème échelon	248	Maintien de l'ancienneté

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1972.

Tunis, le 16 avril 1977

Le Ministre de la Santé Publique
Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

CONCOURS

Arrêté des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique du 20 avril 1977, fixant l'ouverture du concours sur titres et travaux de Médicat Agrégation hospitalo-universitaire pour les Facultés de Médecine de Sousse et de Sfax.

Les Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie et notamment son article 25;

Vu l'arrêté du 23 août 1976, fixant les modalités d'organisation du concours sur titres et travaux de médicat-agrégation hospitalo-universitaire pour les facultés de médecine de Sousse et de Sfax, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1977;

Arrêtent :

Article Unique. — Le concours sur titres et travaux de médicat agrégation hospitalo-niversitaire pour les Facultés de Medecine de Sousse et de Sfax ouvert par l'arrêté sus-visé du 23 août 1976 est fixé au 26 mai 1977.

Tunis, le 20 avril 1977

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed MZALI

Le Ministre de la Santé Publique
Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté des Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique du 20 avril 1977, fixant l'ouverture du concours de Médicat-Agrégation hospitalo-universitaire sur épreuves pour les Facultés de Médecine de Sousse et de Sfax.

Les Ministres de l'Education Nationale et de la Santé Publique,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie et notamment son article 25;

Vu l'arrêté du 23 août 1976, portant ouverture et organisation d'un concours de médicat-agrégation hospitalo-universitaire sur épreuves pour les facultés de médecine de Sousse et de Sfax, modifié par l'arrêté du 7 décembre 1976;

Arrêtent :

Article Unique. — Le concours sur épreuves de Médicat-Agrégation hospitalo-universitaire pour les Facultés de Médecine de Sousse et de Sfax ouvert par l'arrêté sus-visé du 23 août 1976 est fixé au 27 mai 1977.

Tunis, le 20 avril 1977

Le Ministre de l'Education Nationale

Mohamed MZALI

Le Ministre de la Santé Publique

Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Ministère des Transports et des Communications

INTERIM

Par Décret N° 77-368 du 20 avril 1977 :

Monsieur **Lassâad Ben Osman,** Ministre de l'Equipement, est chargé de l'intérim des fonctions de Ministre des Transports et des Communications en l'absence de Monsieur Abdelhamid Sassi.

NOMINATIONS

Par Décret N° 77-369 du 20 avril 1977 :

Monsieur **Souaï Lahchaichi,** administrateur conseiller, est chargé des fonctions de Sous-Directeur de la Planification et des Statistiques à la Direction de la Planification, des Statistiques et de la Formation des cadres au Ministère des Transports et des Communications.

Par Décret N° 77-370 du 20 avril 1977 :

Monsieur **Abdeljelil Lamari,** Inspecteur Principal, est chargé des fonctions de chef du service juridique et de traduction à la Direction des Affaires Générales et de l'Animation Sociale et Culturelle du Ministère des Transports et des Communications.

Par Décret N° 77-371 du 20 avril 1977 :

Monsieur **Mohamed El Malah,** Ingénieur des Travaux de l'Etat, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle routier à la Direction des Transports Terrestres du Ministère des Transports et des Communications (Section I Transports).

Par Décret N° 77-372 du 20 avril 1977 :

Monsieur **El Mongi Ben Jeddou,** Inspecteur Principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'Ordonnancement des Dépenses de Travaux et Services au Ministère des Transports et des Communications.

Par Décret N° 77-373 du 20 avril 1977 :

Madame **Remla Ben Raïs,** inspecteur principal, est chargée des fonctions de chef de service clientèle à la Direction Commerciale du Ministère des Transports et des Communications.

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le président de la commune de Bargou, a l'honneur de porter à la connaissance de M.M. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquennale 1978/1982, commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Application des dispositions de l'article 9 du décret du 31 décembre 1910, relatif à la taxe locative sur les immeubles construits en dehors des périmètres communaux.

Le Gouverneur de Béjà, président du conseil du gouvernorat, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilées sur les immeubles construits afférent à l'année 1977 sera mis en recouvrement à dater de la publications du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 15 décembre 1919, relatif à la contribution foncière sur les propriétés non baties.

Le président de la commune de la Mornaguia a l'honneur de porter à la connaissance de M.M. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opération du recensement général des propriétés nonbaties assujetties à la contribution foncières, en vue de leur imposition pour la période quinquennale (1978 - 1982). Sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles du rôle afférent à leur imposition et à formuler, le cas échéant, par écrit leurs réclamations auprès de la commission du révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois, à compter de la publication de présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé à cet effet.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le président de la commune de la Mornaguia a l'honneur de porter à la connaissance de M.M. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensement général, des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale (1978 - 1982), sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la municipalité des articles des roles concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu, par écrit leur réclamations auprès de la commission de révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accorder pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

Appiication des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe locative sur les immeubles construits et l'articles 25 du décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution foncière sur les propriété non bâties.

Le Président de la Commune de Hammam-Sousse a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative et assimilées sur les immeubles construits afférent à l'année 1977 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits) :

Le président de la commune de M'dhila a l'honneur de porter à la connaissance de M.M. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général, des immeubles construits imposables pendant la période quinquennale (1977-1981) sont déclarées provisoirement closes.

Il les invites à prendre connaissance à la Municipalité des articles des roles concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit leurs réclamations auprès de la commission de révision

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au J.O.R.T. leurs est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai aucune réclamation ne sera plus admise.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Il a été constitué par acte sous seing privé en date du 30 mars 1977, enregistré à Tunis A. C. le 11 avril 1977, volume 820, série ter, case 575, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, une Société S.A.R.L.

Dénomination : Galerie des Décors.

Objet : Le commerce des meubles, article d'ameublement et tous produits de décoration en bois, en métal ou en matière synthétique, l'étude des modèles, la création et la décoration d'intérieur, la représentation de Sociétés...

Durée : Dix ans à compter d'aujourd'hui.

Siège social : 64, Avenue Hédi Chaker à Tunis.

Capital social : Seize mille neuf cent dinars divisé en 338 parts de 50 dinars chacune.

Gérance : Monsieur Jegham Mohamed El Béchir est désigné Gérant, Statutaire.

N° A-184.

CONVOCATION
A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Verreri et de Miroiterie sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le samedi 7 mai 1977 à 17 heures au siège de la Société - 2, Rue de la Sarre Dubosville - Tunis - à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration;

— Rapport du commissaire aux comptes;

— Approbation s'il y a lieu des comptes de l'exercice 1976;

— Affectation des résultats;

— Quitus aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

N° A-185.

ETUDE DE MAITRE HAMED TRIKI
AVOCAT A SFAX

READJUDICATION

Vente d'Immeuble sur enchère du sixième du prix

Il sera procédé à la salle des ventes à la vente aux enchères publiques au tribunal de première instance de Sfax, le lundi 16 mai 1977 à neuf heures du matin au plus offrant de la totalité de la maison sise Rue Amilcar n° 4 à Sfax, comportant deux halls, un préhaut où se trouve le W.C., un dépôt, un hall non couvert, une chambre donnant au Sud, une chambre donnant à l'Ouest surementée d'un Aly renfermant une chambre donnant à l'Ouest.

Cette maison est dotée de l'électricité et de l'eau courante, limitée par :

Au Sud : propriété Ouakef,

A l'Est : Boujelbène, actuellement Makni,

Au Nord : les héritiers Driss,

A l'Ouest : la dite Rue Amilcar.

Le dit immeuble a fait l'objet d'une saisie par les poursuivants :

1°) Les héritiers de Hassine Achour à savoir :

Les héritiers de son épouse Emna Bent Ali Achour qui sont ses enfants majeurs issus de son union avec elle : Ali, Aïcha, Jomaâ et Habib et ses neveux et nièces majeurs : Chédlia, Hachemi, Mariem, enfants de sa fille décédée avant elle Feue Selma Bent Hassine Achour issus de son union avec son époux Kilani Ben Salah Achour.

2°) Les héritiers de Salah Achour à savoir : les héritiers de son fils Hadj Mohamed, sa mère Aïcha Bent Hadj Mohamed Fehri sa veuve Aicha Bent Hassine Achour, ses enfants majeurs issus de son union avec elle : Hédi, Habiba, Jomaâ, Mokhtar et Fatma et ses enfants : Kilani, Aichoucha, Halima, et Fatma, les héritiers de son fils le nommé Tahar, décédé à savoir : sa veuve Halima Chéaour, ses enfants issus de son union avec elle : Mabrouka, Mustapha, Fattouma, Douja et Mannoubi, les héritiers de son fils Taoufik qui sont : Halima Chéaour, ses frères et soeurs majeurs : Mabrouka, Fattouma Mustapha, Douja et Mannoubi ci-dessus cités, les héritiers de Mohamed Ben Letaief Ben Ali Ben Mahmoud qui sont ses fils : Ali, Abdellatif, Naceur, Moncef, Majida, Beya et Khadija tous propriétaires, demeurant route de Menzel Chaker km 3 à Sfax.

Contre Rabeh Ben Mohamed Ben Mohamed Tarchouna, ouvrier à la Société Trapsa, demeurant Rue Amilcar n° 4 à Sfax.

PARTIE SAISIE

Par jugement de vente n° 67 rendu le 14 mars 1977, le dit immeuble a été vendu au Comité de coordination à Sfax, représentée par son secrétaire général Monsieur Sadok Mezghanni au prix de six mille dinars, outre les frais s'élevant à cent quarante sept dinars trois cent cinquante millimes, et suivant déclartaion en date du 22 mars 1977, enregistrée, souscrite par Monsieur Rabeh Ben Mohamed Ben Mohamed Tarchouna, partie saisie en principal, profession : ouvrier à la Société Trapsa, demeurant Rue Amilcar n° 4 à Sfax, par laquelle il surenchéri le 1/6 du prix offert au cours de la première adjudication, frais et obligation en sus.

Cette déclaration a été notifiée aux poursuivants et à l'adjudicataire par exploit n° 1882 de Maître Taieb Makni Huissier Notaire à Sfax en date des 25 et 29 mars 1977.

Sur ce, une réadjiducation de la vente du dit immeuble aura lieu sur enchérissement de Monsieur Rabeh Ben Mohmaed Ben Mohamed Tarchouna partie saisie en principal à la salle des ventes immobilières au tribunal de première instance de Sfax au plus offrant du prix, suivant la mise à prix de :

SEPT MILLE DINARS FRAIS EN SUS

Toute personne intéressée par cet achat doit fournir une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Sfax.

Pour plus amples renseignements, il y a lieu de contracter le greffe du tribunal de première instance de Sfax où la déclaration de surenchère du 1/6 du prix a été déposée, et à l'Etude de Maître Hamed Triki, Avocat à Sfax, Avenue Léopold Singhor.

L'immeuble, objet de la vente peut être visité chaque samedi de 15 heures à 17 heures.

L'Avocat Poursuivant :

Maître Hamed Triki.

N° A-186.

VENTE D'UN IMMEUBLE
IMMATRICULE
AUX ENCHERES PUBLIQUES

Etude de Maître Khéreddine Lili
Avocat à la Cour de Cassation
sise 2, Rue des Djerbiens
TUNIS

*Date et lieu de la vente : Le vendredi vingt sept mai mil neuf cent soi*di vingt sept mai mil neuf cent soixante dix sept, à neuf heures, par devant la chambre des saisies immobilières près le tribunal de première instance de Tunis, au Palais de Justice, Boulevard Bab-Benat à Tunis.

Date et lieu de la vente : Le vendre-

Le poursuivant : Hédi Ben Salem Gaafar, demeurant à Nabeul, ayant pour avocat Maître Khéreddine Lili domicilié rue des Djerbiens n° 2 à Tunis.

Partie saisie : Noureddine Ben Tahar Chaabouni, demeurant rue Jaafar Barmaki, n° 16, à Mutuelleville, à Tunis

Les faits : Par application de la grosse exécutoire de l'injonction de payer n° 75, ordonnée par le tribunal de première instance de Sousse, en date du 27 novembre 1974, condamnant la partie saisie de régler ce qui suit :

1°) la somme de dix mille dinars, principal de la créance, avec les intérêts légaux,

2°) la somme de trent - sept dinars 361 millimes,

3°) les dépens légaux s'élevant à la somme de 520 millimes.

Par application de la grosse exécutoire du jugement du premier ressort n° 7042, rendu par le tribunal de Sousse en date du 7 avril 1975, approuvant

l'injonction de payer sus-indiquée, de la mettre en exécution, condamnant l'opposant à verser à la partie adverse la somme de cent cinquante dinars, pour peines de justice et honoraires d'avocat, signifiée en date du 29 mars 1976, par le Ministère de Maître Mohamed Béchir M'Charek, huissier-notaire à Zarzis, suivant exploit n° 5905.

Par application de la grosse exécutoire de l'arrêt d'appel n° 4828 rendu par la Cour d'Appel de Sousse, en date du 21 octobre 1976, acceptant l'appel, en la forme et le déboutant quant au fonds, confirmant le jugement de premier ressort, portant les dépens légaux à la charge de l'appelant, le condamnant au montant de la somme consignée, déboutant la demande en dommage et intérêts déposée sobsidiairement.

Par application du procès - verbal de mise en demeure tenant lieu de la saisie immobilière, consigné le 14 mars 1977.

L'imemuble exposé à la vente :

Immeuble immatriculé à la conservation immobilière, sous le n° 107528, sous le nom de « CHAHINE » consistant en une villa sise au milieu d'un jardin complanté d'arbres fruitiers et d'agrumes, ayant deux portes dont l'une est réservée à l'entrée de la villa et la deuxième donne accès à un garage, ayant une superficie de 402 m2, composée de quatre pièces mesurant chacune seize mètres carrés (4 fois 4), avec une petite pièce de 9 m2 (3 fois 3), une salle de bain, une cuisine, avec véranda circulaire, sur la façade où se trouve l'entrée, sur la rue Jaafar Barmaki n° 16. La villa est également pourvue d'une entrée secondaire menant à une buanderie se trouvant à la partie arrière. A côté se trouve un garage mesurant 12 m2 (3 fois 4).

Mise à prix : Une mise à prix est fixée au dit immeuble se montant à la somme de quinze mille dinars.

Autorisation : Ne sont autorisées à participer aux enchères que les personnes physiques et morales produisant une autorisation délivrée par Monsieur le Gouverneur de Tunis.

Consultation du cahier des charges :

Tous ceux qui désirent participer aux enchères pourront prendre connaissance des indications stipulées par les cahiers des charges, tant au greffe du tribunal de première instance, chambre des saisies immobilières, au Palais de Justice, Boulevard Bab - Benat, à Tunis, qu'en l'étude de Maître Khéreddine Lili, 2, Rue des Djerbiens, à Tunis.

Renonciation : sera considéré comme désistant, l'adjudicataire qui aura renoncé et n'aura pas rempli ses obligations légales en refusant de verser le prix de l'adjudication avec les frais nécessités par le procès ou la somme consignée, le cas échéant, par application de l'article 432 du Code de Procédure Commerciale et Civile. Il sera tenu de verser la diférence si le prix de la première vente est supérieur à celui de la deuxième.

N° A-187.

M A C O T R I

Messieurs les actionnaires de la Société de Manufacture de la confection et du tricotage « MACOTRI », sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire le samedi 14 mai 1977 à 9 heures 30 au siège social de la Société 10, Rue de Guinée - Tunis, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
— Rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1975;
— Rapport spéciale du commissaire aux comptes;
— Approbation des dits rapports;
— Quitus aux Administrateurs;
— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-188.

M A C O T R I

Messieurs les actionnaires de la Société de Manufacture de la confection et du tricotage « MACOTRI », sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire le samedi 14 mai 1977 à 10 heures 30 au siège social de la Société - 10, Rue de Guinée - Tunis, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1976;
— Rapport du commissaire aux comptes sur l'exercice 1976;
— Rapport spécial du commissaire aux comptes;
— Approbation des dits rapports;
— Quitus aux administrateurs;
— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-189.

M A C O T R I

Messieurs les actionnaires de la Société de Manufacture de la confection et du tricotage « MACOTRI », sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire le samedi 14 mai 1977 à 11 heures 30 au siège social de la Société - 10, Rue de Guinée - Tunis, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital;
— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° A-190.

ETUDE DE MAITRE
SLAHEDDINE CAID ESSEBSI
Avocat à la Cour de Cassation
25, Avenue Habib Bourguiba
TUNIS

Vente aux enchères publiques sur saisie immobilière

La vente aura lieu le vendredi 3 juin 1977 à 9 heures du matin par devant la chambre des criées du tribunal de première instance de Tunis, Palais de la Justice, Boulevard Bab Benat Tunis.

Poursuivante : Madame Fatma Bent Mustapha Ben Hamouda El Makfouli, demeurante à Tunis 81, Boulevard Hédi Chaker, élisant domicile en l'étude de son avocat, Maître Slaheddine Caïd Essebsi.

Partie Saisie : Monsieur Amor Ben Larbi Ben Mohamed Ben El Hadj Abdelkader, demeurant à Tunis 10, Rue Sidi El Bidi, fonctionnaire, propriétaire des parts indivises dans l'immeuble objet de l'adjudciation (19/40e du T.F. 18.305 Tunis S2).

Avocat Poursuivant : Maître Slaheddine Caïd Essebsi, Avocat à la Cour de Cassation 25, Avenue Habib Bourguiba Tunis.

Objet de la vente : Une villa à usage d'habitation composée de pièces, hall, salle de bains, W.C. cuisine d'une superficie de 118 m2., sis à Tunis, 10 Rue Sidi El Bidi.

La partie saisie est propriétaire des 19/40e parts objets T.F. N° 18.305 Tunis S2. la villa est occupé par cette dernière.

Mise à prix : Pour le 19/40e parts 300 dinars outre les frais de poursuite.

Cahier des charges : Deux copies du cahier des charges sont à la disposition de tout intéressé, dont une

déposée au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis l'autre à l'étude de Maître Slaheddine Caïd Essebsi.

Observations :

1 — Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de M. le Gouverneur de Tunis.

2 — La visite de la villa peut être faite tous les jours de la semaine.

N.B. La vente du 8 avril 1977 a été rapportée au 3 juin 1977 pour défaut d'adjudicataires.

Maître Slaheddine Caïd Essebsi

N° A-191

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

D'un acte sous seing privé enregistré à Sfax le 7 avril 1977, folio 83, numéro 305, Monsieur Mohamed Ben Mokhtar Bouaziz a vendu la totalité du fonds de commerce sis à Sfax, Rue Aziza Othmana n° 32 au comptoir des pièces automobiles (C.P.A.).

Le présent avis a été publié sur le journal El Amal du 14 avril 1977, toutes les oppositions doivent être formulées dans les 20 jours au plus tard entre les mains de Maître Nouri Mohamed 62, Avenue Hédi Chaker - Sfax.

N° C-49.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

D'un acte sous seing privé enregistré à Sfax le 7 avril 1977, folio 83, numéro 304, Monsieur Belgacem Ben Amor El Fetoui a vendu la totalité d'un fonds de commerce sis à Sfax, Rue Aziza Othmana à Monsieur Mohamed Ben Mokhtar Bouaziz.

Le présent avis a été publié sur le journal El Amal du 14 avril 1977 toutes les oppositions doivent être formulées dans les 20 jours au plus tard entre les mains de Maître Nouri Mohamed - 62, Avenue Hédi Chaker - Sfax.

N° C-50.

MOULES METALLIQUES POUR PLASTIQUES M. M. P.

32, Rue Tahar El Hadded Tunis

Suivant acte sous seing privé daté du 10 mars 1977 et enregistré à Tunis (AC 1) le 18 mars 1977, volume 820, série ter, case 267, et dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 24 mars 1977, il appert qu'il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée S.A.R.L. dénommée :

Moules Métalliques pour Plastiques M. M. P.

Objet : La Société a pour objet :

— L'étude, la conception et la réalisation de Moules Métalliques pour la fabrication d'objets en plastiques, moules pour soufflage et injection, avec possibilité d'extention pour les essaies, et l'exploitation des moules réalisés par la société.

Durée : 99 ans.

Capital : Le capital social est fixé à la somme de 7.500 dinars divisé en 100 parts de 75 dinars chacune intégralement libérée qui sont reparties entre les associés, savoir :

Monsieur Mohamed Ben Tahar El Almi, 45 parts;

Monsieur Khemais Ben Béchir Lahmar, 45, parts;

Monsieur Tahar Ben Mohamed Ben Tahar El Almi, 10 parts.

Gérance : Monsieur Mohamed Ben Tahar El Almi est nommé gérant pour durée illimitée.

Il a tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société en toutes circonstances.

Pour Extrait

Le Gérant

Mohamed Ben Tahar El Almi

N° B-582

A V I S

Suivant acte sous seing privé enregistré à Tunis le 7 avril 1977 volume 820, série ter, case 509, Monsieur Mohamed Béjaoui, demeurant à Tunis 10, Rue du Ghana a vendu à Mademoiselle Chelli Chahrazed, demeurante à Tunis 10, Rue Sidi Belhassen le fonds de commerce sis à Tunis 29, Avenue Taieb Mehiri.

Toutes oppositions éventuelles doivent être faites entre les mains de Mademoiselle Chelli Chahrazad dans un délai de 20 jours à compter de la date d'insertion du présent avis au J.O.R.T.

La présente insertion a été publiée au Journal La Presse du 16 avril 1977.

N° B-583

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « EL MOUFIDA »

Par acte sous seing privé du 14 avril 1977, enregistré à Tunis le 14 avril 1977, volume 820, série 1, case 707, il a été créé entre les employés de la BDET une Société Civile Immobilière « El Moufida ».

Objet : — L'acquisition des terrains.

— Le lotissement et la viabilité des dits terrains.

— La construction sur les dits immeubles à usage d'habitation en vue de leur division par fractions destinées a être atribuées en propriété aux associés.

Capital : 2.500 dinars divisé en 250 parts de 10 dinars.

Siège Social : 68, Avenue Habib Bourguiba - Tunis.

Durée : La Société prend fin à l'achèvement des projets entrant dans le cadre de son objet.

Gérance : La Société est gérée par un comité de gestion élu par l'assemblée générale des adhérents pour la durée de trois ans.

N° B-584

SOCIETE INDUSTRIELLE DE FABRICATION ALIMENTS COMPOSES S I F A C

S.A. au capital de 150.000 dinars

Siège Social : Cité Al Bustan - Sfax

Augmentation du capital

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1976, le capital social de la Société a été porté de 100.000 D. à 150.000 D. par la création de 500 actions nouvelles de 100 dinars chacune. L'article 6 des statuts est modifié en conséquence.

Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 23 mars 1977 les documents suivants :

— Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1976, enregistré à Sfax AC le 26 janvier 1977, folio 33, N° 149.

— Deux exemplaires de la liste des souscripteurs en date du 8 février 1977 enregistrée à Sfax.

— Deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement en date du 8 février 1977, enregistrée à Sfax le 8 février 1977, case 273, folio 62.

Pour le Conseil d'Administration

N° B-585

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE DE TUNIS

Chambre des Saisies-Immobilières
AVIS DE DISTRIBUTION

Le grefier de la chambre des saisies immobilières près la tribunal de 1ère instance de Tunis avise le public qu'il sera procédé à la distribution de la somme de : 3.233 dinars consigné à la caisse des dépôts et consginations à la Trésorerie Générale de Tunisie le 8 décembre 1 976 suivant récépissé N° 27.482 contre Habib Ben Mahmoud Souissi et Taoufik Ben Mahmoud Chater et à la requête de M. Mahmoud Ben Mohamed Chater, à la suite du quel une instance de distribution a été enrôlée sous le N° 51/77.

Tous créanciers éventuels sont invités à présenter au greffe du dit tribunal dans un délai de trente jours à dater du présent leurs documents et ce sous peine de forclusion.

Le Greffier du Tribunal

N° B-586

AVIS DE DISTRIBUTION

Monsieur le grefier de la chambre des distributions au tribunal de 1ère instance de Tunis informe qu'il sera procédé à la distribution de la somme de 2.530,225 consignée à la Trésorerie Générale le 14 décembre 1976 sous le N° 6.378.

Contre Monsieur René Boutherre et Madame Pullicino Emmanuella à la requête de la Société The de Banque.

A cet effet une instance a été enrôlée sous le N° 50/77.

Tous créanciers doit présenter au greffe sus-indiqué la justification de sa créance et ce dans un délai de 30 jours à dater de la publication du présent avis sous peine de forclusion.

Le Greffier.

N° B-587

A V I S

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.
SOCIETE « FARAH »

Au capital de 2.000 dinars
Siége Social
27, Avenue Barthou - Tunis -

Par acte sous seing privé du 28 mars 1977, enregistré à Tunis (AC 1) le 8 avril 1977, volume 820, série 1, case 574, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : Société Farah.

Objet : L'organisation de toutes sortes d'animation artistiques, culturelles de spectacles.

A cet effet la Société procèdera :

a — L'achat, la construction, la location, l'exploitation de toutes sortes de salles de spectacles et d'animation, de cafés concerts etc...

b — La création de production cinématographiques et théatrâles, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à un objet similaire, annexe, connexe ou accessoire concourant à favoriser son développement.

Durée : La durée de la Société (99) années qui commenceront à compter de la signature des statuts.

Capital : 2.000 dinars divisé en 200 parts de 10 dinars chacune entièrement libérés.

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Mohamed Ali El Okbi

Dépôts : 2 exemplaires des Statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Tunis le 15 avril 1977.

Pour Extrait

Le gérant

N° B-588

KAMOUN NOURI
Rue Mohamed Hédi Keffacha
SFAX

Constitution

Par acte sous seing privé en date de 7 avril 1977, enregistré à Sfax le 11 avril 1977, folio 75, case 316, dont deux exemplaires du statut sont déposés au tribunal de 1ère instance à Sfax, en date du 11 avril 1977, sous le N° 3.906 est constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : La Poulette,

Capital : (9.000) neuf mille dinars,

Siège Social : Route de Gremda km 10,

Durée : 30 ans,

Objet : La Société a pour objet l'élevage et le commerce des poules bétailles de tous genres aussi le commerce de forrage (son, pailles, orge) et en généralement tous les articles et produits se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

N° B-589

KAMOUN NOURI
Comptabilité Fiscalité
Rue Mohamed Hédi Keffacha
SFAX

Constitution

Par acte sous-seing privé en date du 9 mars 1977, enregistré à Sfax A.C. et I.D. le 17 mars 1977, folio 37 n° 90, dont deux exemplaires du statut sont déposés au tribunal de 1ère instance à Sfax, sous le n° 3.895 en date du 22 mars 1977, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : SA.T.R.A.P.,

Capital : (25.000,900). vingt cinq mille dinars,

Siège Social : Route de Menzel Chaker km 0,500,

Durée : 30 ans,

Objet : La société a pour objet en Tunisie l'entreprise de construction de batiments travaux publics menuiserie, ferronnerie, plomberie et le commerce de tous les articles et produits se rattachant à l'objet principal.

Gérance : Monsieur Ayadi, est désigné gérant statutaire pour la durée de société et a les pouvoirs les plus étendus.

N° B-590

EL AZIB
SOCIETE S.A.R.L.
Au capital de 9.000 dinars
8, Rue de Caméroun - Tunis
Tél. : 284.708

Dénomination : El Azib.

Forme : Société à Responsabilité Limitée.

Objet : a) La culture intensive de fruits et légumes et notamment les cultures sous-serre et la mise en valeur de tout terrain agricole.

b) L'élevage intensif sous toutes ses formes.

c) La vente et l'achat de tous produits de l'agriculture et de leurs dérivés et généralement toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières, ou immobilières de travaux publics ou privés se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus énumérés à tous autres objets similaires ou connexes.

Capital Social : Neuf mille dinars répartis en 90 parts de 100 dinars l'une.

Siège : 8 Rue de Caméroun - Tunis.

Durée : 30 ans.

Statuts : Enregistrés à Tunis le 29 décembre 1976, volume 819, série 1, case 35.

Gérant : Par acte sous seing privé enregistré le 16 mars 1977, volume 26, série 5, case 194.

Monsieur Ahmed dit Habib Ben Abdelkader est recruté en qualité de Gérant pour une période de deux ans renouvelables à compter du 16 août 1976.

N° B-591.

CENTRAL CHIRURGICAL S.A.R.L.
Au capital de 3.000 dinars
Siège Social
11, Rue d'Athènes, Tunis

Suivant acte sous seing privé en date du 1er avril 1977, enregistré à Tunis, A.C. le 13 avril 1977, vol 26, série 5, case 525, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, que Monsieur Hajeri M'hamed, cède et transporte à Messieurs, Hajeri Fathi et Hajeri Mourad, 25 parts pour chacun d'eux des parts qu'il possède dans cette société.

Le gérant

N° B-592

COMPLEXE INDUSTRIEL DES PRODUITS D'ACCUEIL ET DU PAPIER (C.I.P.A.P.)
Société Anonyme
Au capital de 100.000 dinars
Siège Social : 19, Rue de Turquie
TUNIS

Constitution

I. — Suivant acte s. s. p. en date à Tunis, du 22 février 1977, enregistré à Tunis, A.C. le 11 avril 1977, vol. 820, série Ter, case 567, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination « Complexe Industriel des Produits d'Acceil et du Papier » (CIPAP) et le siège à Tunis, 19 rue de Turquie.

Cette société, constituée pour une durée de 99 ans, a pour objet toutes opérations se rapportant à la fabrication d'articles en papier ou autres matières et notamment les produits d'accueil.

Le capital social a été fixé à 100.000 dinars, divisé en 10.000 actions de 10 dinars chacune, toutes souscrites en numéraire et libérées au 1/4 lors de la souscription.

II. — Suivant acte reçu par Monsieur le receveur des actes civils à Tunis, le 11 avril 1977, enregistré le même jour, vol. 820, série ter, case 570, le fondateur de la société a déclaré que les 10.000 actions composant le capital social ont été souscrites par 7 personnes dont 1 morale et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au 1/4 du montant nominal des actions scuscrites, soit au total 25.000 dinars.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a produit un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. — Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 14 avril 1977, enregistré à Tunis, A.C. le 18 avril 1977, vol. 820, série ter, case 692.

Il appert :

— Que l'assemblée constitutive a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée,

— Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs : Tunisian Travel Service, MM. Mohamed El Aziz Milad, Hédi Ghachem, Karim Milad et Madame Faiza Ghachem,

— Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes Monsieur Mohamed Dhifallah, lequel a accepté cette fonction,

— Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société parfaitement constituée.

IV. — Aux termes du procès-verbal en date du 14 avril 1977, enregistré à Tunis le 18 avril 1977, vol. 820, série ter, case 693, le conseil d'administration a nommé Monsieur Hédi Ghachem, Président du conseil d'administration, Directeur Général de la société et Monsieur Mohamed El Aziz Milad, Vice-Président.

Madame Faiza Ghachem a été désignée comme secrétaire.

Les pouvoirs les plus étendus ont été délégués au Président Directeur Général, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au Vice-Président.

Il a été déposé le 19 avril 1977, au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis :

— deux originaux des statuts,

— deux copies de la liste des souscripteurs,

— deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement,

— deux procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale constitutive et du conseil d'administration.

N° B-593

F. T. A. M.
S.A.R.L. Au capital de 2.000 dinars
25 Avenue de Paris - Tunis

Constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 1er février 1977, enregistré à Tunis, A.C. 1. le 10 mars 1977, vol. 26, série 5, case 124, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe de 1ère instance de Tunis, le 12 mars 1977, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée F.T.A.M. ayant pour objet toute opération de frêt Aérien et Maritime - import export et représentation tout commerce - affrêtement aérien et maritime (Armateur).

— Transport et déménagement:

Année : 99 ans,

Siège : 25 avenue de Paris 2ème étage,

Capital Social : 2.000 dinars entièreéent libre en espèce,

Gérant : Monsieur H'mida Bouhejba, avec les pouvoirs prévus par le statut.

Le Gérant

N° B-594

ETABLISSEMENTS GRECH
Société à Responsabilité Limitée
Capital social : 2.000 dinars
Siège Social
6, Rue Saint Jean - Tunis -

Cession de parts sociales et changement de gérance

Par acte s.s.p. en date à Tunis, du 1er avril 1977 et y enregistré le 13 du même mois (ACI) vol. 26 série I case 540, M. Grech René Jean Vincent a cédé à la société A.T.A.C., S.A.R.L.

dont le siège est à Tunis 39, Rue du Niger, représentée par son gérant Monsieur Bécir Haddad et à Monsieur Béchir Haddad, 150 parts sociales de 10 dinars chacune lui revenant dans la société à responsabilité limitée « Etablissements Grech ».

En conséquence et à la suite de la cession par Monsieur Grech René Jean Vincent celui-ci a démissionné de la gérance de la société et à l'unanimité les associés ont nommé Monsieur Béchir Haddad seul et unique gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires de l'acte de cession ont été déposées au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 19 avril 1977.

Pour Extrait

Le Gérant

N° B-595

SOCIETE DES EAUX DE KOUTINE

Société Anonyme
Au capital de 200.000 dinars
Siège Social : Médenine
R.C. 413 Médenine

I. — **Extraits des statuts :**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 1976, enregistré aà Médenine le 11 avril 1977, vol. 31, folio 81, case 1.030, il appert que la société anonyme est constituée :

Dénomination : Société des eaux de koutine - S.E.K.,

Objet : La recherche, la prise de concessions, l'exploitation des eaux sous toutes ses formes et dérivées, la fabrication et la vente de toutes les eaux gazeifiées.

La construction, l'achat, la location et l'exploitation, directe ou indirecte de tous établissements d'hebergement et de restauration.

La réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet en tout ou partie.

— Siège Social : Médenine,

— Durée : 99 ans,

— Capital Social : 200.000 dinars.

II. — **Assemblée générale constitutive**

D'un procès verbal en date du 9 novembre 1976, enregistré à Médenine le 30 décembre 1976, vol. 31, folio 14, case 163, il appert que cette assemblée a :

— Donné pouvoir au Président Directeur Général de la société pour constater la souscription du capital et de procéder à toutes les formalités pour la constitution définitive de la société.

— Approuvé les statuts de la Société.

— Nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans

— La SOSTEM,

— La Banque du Sud,

— Sahara Confort,

— S.O.N.M.I.V.A.S.

— Conseil du Gouvernorat de Médenine,

— Société Ettataouar,

— S.T.I.M.

III. — **Délibération du Premier Conseil d'Administration :**

Aux termes d'un procès verbal en date du 28 décembre 1976, enregistré à Médenine le 11 avril 1977, volume 31 folio 82, case 1033, le conseil d'administration a nommé Monsieur Mahmoud Belhassine Président-Directeur Général avec les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la société lequel présent a accepté les dites fonctions.

Dépôts :

Deux exemplaires de la liste des souscripteurs.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations du premier conseil d'administration.

Deux exemplaires des statuts de la société, ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Médenine en date des 11 et 12 avril 1977.

P. le Conseil d'Administration

N° B-596

SOCIETE « CLIMATHERM »

Société Anonyme
Capital Social : 20.000 dinars
Siège Social
23, Avenue des Etats Unis d'Amérique
TUNIS

Constitution

1) STATUTS :

Suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1977 enregistré à Tunis (A. C.) le 24 mars 1977, volume 820, série ter, case 362, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 20 avril 1977, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme dont voici des extraits.

Dénomination : Société CLIMATHERM

Objet : La Société a pour objet :

— La réalisation d'études techniques et l'exécution de tous travaux et installations se rattachant à la climatisation, le chauffage, la plomberie, la couverture, l'adduction d'eau, l'électricité, les ascenceurs...

— L'entretien et l'exploitation des installations techniques de bâtiments publics, industriels, commerciaux et d'habitation.

Siège Social : 23, Avenue des Etats-Unis d'Amérique - Tunis.

Durée : 99 ans.

Capital Social : 20.000 dinars.

2) DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT :

Cette déclaration faite par le Fondateur a été reçue par le receveur des actes civils à Tunis le 24 mars 1977. Elle a été enregistrée le même jour, volume 820, série ter, case 365.

3) ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE :

Du procès - verbal des délibérations de l'assemblée générale constitutive, en date du 26 mars 1977 enregistré à Tunis (A. C. I.) le 18 avril 1977, volume 820, série 1er, case 680, il appert notamment que :

1 — L'assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

2 — Elle a nommé comme plusieurs Administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social :

— La Société S.T.A.B.

— La Société Anonyme Nessi Bigeault Schmitt.

— Monsieur Fradj Ben Mongi Ben Jannet.

3 — Elle a nommé Monsieur Rached Fourati commissaire aux comptes de la Société.

4 — CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Du procès - verbal des délibérations du Premier Conseil d'Administration en date du 26 mars 1977, enregistré à Tunis (A. C. I.) le 18 varil 1977, volume 820, série 1er, case 679 il appert notamment que le conseil a nommé :

— Monsieur Fradj Ben Mongi Ben Jannet Président Directeur Général de la Société et lui a délégué tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la Société.

5 — DEPOT :

Il a été déposé le 20 avril 1977 au greffe du tribunal de première instance de Tunis deux exemplaires de documents suivants :

— Procès - verbal de l'assemblée générale constitutive.
— Procès - verbal du 1er conseil d'administration.
— La déclaration de souscription et de versement.
— La liste des souscripteurs.
— Les statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° B-597.

SOCIETE
DE BATIMENT GENERAL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30.000 dinars
Siège Social : 22, Avenue de l'Algérie
SFAX

Cession de parts sociales

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 1977, enregistré à Sfax A. C. le 14 avril 1977 folio 92, n° 353. Que Monsieur Nabil Fourati a cédé avec toutes les garanties de faits et de droit à Messieurs Youssef Sahnoun, Abdelmajid Sahnoun, Habib Sahnoun, Hédi Sahnoun, Mohamed Sahnoun et Donia Sahnoun les cinq cent vingt cinq (525) parts sociales de dix (10) dinars chacune qu'il possède dans la Société à Responsabilité Limitée - « Société de Bâtiment Général ».

Deux exemplaires du dit acte ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax.

Pour extrait.

N° D-166.

SOCIETE « DAMI FRERES »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 27.000 dinars
Siège Social
Rue Ali Bach Hamba N° 30
SFAX

Constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 19 février 1977, enregistré à Sfax, le 1er avril 1977, numéro 244, folio 69, dont deux exemplaires des statuts de la Société ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 16 avril 1977, sous le numéro 3915 - Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée :

Dénomination : **Société Dami Frères.**

Objet : Le commerce et la distribution de glace et boissons gazeuses de tout genre, en gros, demi-gros et en détail - l'exploitation des produits de mer et matériel de pêches.

Siège Social : Rue Ali Bach-Hamba n° 30 - Sfax.

Capital : vingt sept mille dinars - (27.000 dinars).

Durée : 99 années à compter de sa constitution définitive.

Gérance : Monsieur Hédi Ben Mohamed Dami, pour la durée de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

Le Gérant

N° D-167.

Adjudications et Appels d'offres

INSTITUT NATIONAL
D'ARCHEOLOGIE ET D'ART
4, place du Château, Tunis

Dans le cadre de l'habillement de son personnel pour l'année 1977, l'Institut National d'Archéologie et d'Art se propose de lancer un appel d'offres en vue d'acquérir :

— 63 Costumes tergal
— 63 Cravates
— 125 Chemises blanches tergal
— 680 Tenues de travail bleu ou kaki
— 340 Chemises kaki
— 403 Pairs de chaussures
— 60 Blouses de travail grises ou blanches.

Les fournisseurs intéressés par cet appel d'offres doivent adresser leur soumission sous pli fermé portant la mention « Appel d'offres habillement personnel » accompagnée d'un échantillon à l'Institut National d'Archéologie et d'Art - 4, Place du Château (Service du Matériel) avant le 22 avril 1977 à 10 heures à l'adresse précitée.

N.B. — Les frais de timbre et d'enregistrement du marché sont à la charge du fournisseur.

N° E-95.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

L'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis se propose de réaliser l'installation du chauffage central des batiments « Tour Roussel » et Venikov ».

Les entrepreneurs intéressés, agréés pour un plafond de 50.000 dinars, susceptibles d'achever les travaux au 30 août 1977, peuvent prendre connaissance des dossiers au bureau d'études AEUD, 5, rue Appolo XI à Tunis. (Tél. : 289 538 et 289 643).

Les offres doivent parvenir le 2 mai 1977 au plus tard à l'adresse suivante:

Bureau Central des Marchés
Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tunis
Campus Universitaire à Tunis

N° E-96

MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE

Appel d'offres N° 757

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition de :

8 cuisines roulantes à mazout capacité 250 rations.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser au Service Chaud et Froid — La Manouba - Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 8 h. à 12 h. et de 13 h. à 17 h., les vendredi et samedi de 8 h. à 13 h.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale
Service Central des Marchés
Boulevard Bab Menara — Tunis

Avant le 9 mai 1977, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir Appel d'Offres N° 757 ».

N° E-100

MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE

Appel d'offres N° 749

Il est porté à la connaissance des fournisseurs que la date limite pour la réception des plis de l'appel d'offres N° 749 est reportée pour le 9 mai 1977

N° E-112.

MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE
APPEL D'OFFRES N° 755

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessous :

— Exécution d'un revêtement en enrobé à Fondouk Djédid.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les entrepreneurs intéressés pourront s'adresser au Service du Génie Militaire à Oued Ellil.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, les vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale

Service Central des Marchés

Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 11 mai 1977, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir appel d'offres n° 755 ».

N° E-113.

MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE
APPEL D'OFFRES N° 756

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour la réalisation des travaux indiqués ci-dessous :

— 1°) Etancheité à la Basse Aérienne de Bizerte.

— 2°) Réfection des pistes et tariways à Bizerte.

— 3°) Fourniture, découpage et polissage de marbre.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les Entrepreneurs intéressés pourront s'adresser au Service du Génie Militaire à Oued-Ellil.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures, les vendredi et samedi de 8 heures à 13 heures.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale

Service Central des Marchés

Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 11 mai 1977, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir appel d'offres n° 756 ».

N° E-114.

MINISTERE
DE LA DEFENSE NATIONALE
APPEL D'OFFRES N° 758

Le Ministère de la Défense Nationale envisage de passer des marchés pour l'acquisition des matériaux et matières de constructions.

Pour retirer le dossier de l'appel d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser avant le 28 avril 1977 au Ministère de la Défense Nationale - Service Central des Marchés - Boulevard Bab Ménara - Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures 30'.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Ministère de la Défense Nationale

Service Central des Marchés

Boulevard Bab Ménara - Tunis

Avant le 12 mai 1977, sous plis recommandés portant la mention « Ne pas ouvrir - appel d'offres n° 758 ».

N° E-115.

MUNICIPALITE DE SOUSSE

La Municipalité de Sousse lance un appel d'offres pour les travaux de construction d'une tribune couverte au stade olympique de Sousse.

Les Entrepreneurs intéressés par cet appel d'offres et agréés par le Ministère de l'Equipement pour un plafond de 150.000 dinars sont invités à venir prendre possession des pièces des marchés au bureau technique de la municipalité de Sousse (service des travaux neufs).

L'ouverture des plis est fixée au 13 mai 1977 au siège de la Municipalité de Sousse à 10 heures.

Les propositions devront parvenir à Sousse sous plis recommandés avant la date de l'adjudication, portant la mention « A ne pas ouvrir » adjudication du 13 mai 1977 pour la construction d'une tribune couverte au stade olympique de Sousse.

Le pli devra obligatoirement et sous peine de nullité contenir :

1°) La soumission, le bordereau des prix et le détail estimatif dûment rempli datés et signés.

2°) L'attestation de la C.N.S.S. valable le jour de l'adjudication.

3°) Un certificat de non faillites.

4°) Un cautionnement provisoire égal à 1% du montant de la soumission.

5°) Un certificat de la Direction des Impôts.

Le Président

de la Municipalité de Sousse

N° E-116

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
Direction de la Construction
AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres pour les travaux de construction du Collège Secondaire Professionnel de Teboulba - Lot - Poste de Transformation - est prévu, dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 3 mai 1977, à 9 heures 30, dans les bureaux de l'Ingénieur Général, Directeur de la Construction.

Le Montant des travaux est évalué à 42.000 dinars.

Les Entrepreneurs agréés désirant participer doivent présenter leur demande au Service des Bâtiments Civils (Direction de la Construction) ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 2 mai 1977 avant 12 heures.

N° E-117.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
Direction de la Construction
AVIS D'APPEL D'OFFRES

Un appel d'offres pour les travaux de construction du Collège Secondaire Professionnel de Sfax - Lot - Poste de Transformation - est prévu, dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 3 mai 1977 à 9 heures 30, dans les bureaux de l'Ingénieur Général, Directeur de la Construction.

Le Montant des travaux est évalué à 37.000 dinars.

Les Entrepreneurs agréés désirant participer doivent présenter leur de-

mande au Service des Bâtiments Civils (Direction de la Construction), où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 2 mai 1977 avant 12 heures.

N° E-118

AVIS AUX BOULANGERS

L'Office des Céréales porte à la connaissance des boulangers que, suite à l'augmentation du SMIG, il a été décidé d'accorder à chaque ouvrier boulanger, à compter du 1er février 1977, une majoration de 96 millimes par quintal de farine panifiée.

Par ailleurs, et pour permettre aux boulangers de payer à leurs ouvriers cette majoration, il leur sera accordé une avance de 0 D., 650 par quintal de farine panifiée, en sus de l'indemnité compensatrice de 0 D., 665 (y compris la somme de 0 D., 144 au titre de l'augmentation du fuel) qui leur est actuellement servie.

Cette avance sera réglée par l'Office des Céréales sur présentation des déclarations de production afférentes au 4ème trimestre 1976.

La régularisation définitive interviendra sur présentation des pièces justificatives nécessaires et compte-tenu des avances éventuellement octroyées.

N° E-119.

AVIS DE VENTE DE CAMIONS

L'Office des Céréales met en vente aux enchères publiques les véhicules ci-après indiqués :

3 Camions marque : UNIC;

3 Camions marque : SAVIEM.

La vente aura lieu le mardi 3 mai 1977 à 10 heures au Centre de Stockage de l'Office des Céréales - 2, Rue Franklin à Tunis.

Le paiement se fait au comptant, 10% en sus, et l'enlèvement immédiat.

Le Président-Directeur Général
de l'Office des Céréales

N° E-120.

MINISTERE DES FINANCES
AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Ministre des Finances se propose d'acquérir les mobiliers suivants destinés aux services relevant de son Département composés de 12 Lots.

Lot 1 — Machine à écrire (Arabe et Latin) 70 cm

Lot 2 — Machine à écrire (Arabe et Latin) 46 cm

Lot 3 — Machine à calculer à 2 opérations

Lot 4 — Machine à calculer à 4 opérations

Lot 5 — Ensemble en bois pour Chef de Service

Lot 6 — Bureaux métalliques

Lot 7 — Armoires et Classeurs

Lot 8 — Ventilateurs

Lot 9 — Coffres fort — G

Lot 10 — Réchauds à Gaz

Lot 11 — Réchauds à Mazout

Lot 12 — Fontaines fraiches

Les Fournisseurs intéressés par ces offres peuvent prendre connaissance du cahier des charges et obtenir les renseignements utiles tous les jours ouvrables de 9h. à 12h. auprès de la Direction Administrative Service du Matériel et des Bâtiments du Ministère des Finances la Kasbah à Tunis.

Les offres doivent être adressées sous plis recommandés portant lisiblement en haut à gauche les numéros des lots et la mention (Appel d'Offres à ne pas ouvrir) à l'intérieur de ce plis une 2ème enveloppe comportant la soumission, les détails et la discription des caractéristiques.

L'enveloppe extérieure de l'Appel d'Offres contient les pièces ci-après :

1) Le cahier des charges approuvé.

2) Un certificat attestant que le soumissionnaire est en règle au regard de la Direction des Impôts.

3) Un certificat de non faillite ou concordat préventif.

4) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.

Les plis contenant les soumissions doivent parvenir par la voie postale, recommandés à l'adresse sus-indiquée avant le 20 mai 1977.

N° E-121

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil du Gouvernorat de Kairouan désire acquérir dans le cadre du Programme de Développement Rural 7 Groupes Moto-pompes à axe vertical et 36 à axe horizontal.

Pour tous renseignements complémentaires les fournisseurs interressés peuvent consulter le cahier des charges à l'arrondissement du Génie Rural de Kairouan (C.R.D.A.).

Les offres doivent être adressées sous plis cachetés au Nom de Monsieur le Gouverneur de Kairouan avant le 25 mai 1977, avec Mention « à ne pas ouvrir appel d'offres de 43 Groupes ».

N° E-122

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil du Gouvernorat de Kairouan désire acquérir dans le cadre du Programme de Développement Rural 25.422 ml de conduites mobiles 89 m/m.

Pour tous renseignements complémentaires, les fournisseurs intéressés peuvent consulter les cahiers des charges à l'Arrondissement du Génie Rural de Kairouan (C.R.D.A.). Les offres doivent être adressées sous plis cachetés du nom de Monsieur le Gouverneur de Kairouan avant le 25 mai 1977, avec mentions « à ne pas ouvrir appel d'offre de conduites mobiles ».

N° E-123

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil du Gouvernorat de Kairouan, désire acquérir dans le cadre du Programme de Développement Rural des conduites mobiles, pièces spéciales et asperseurs pour l'équipement de deux périmètres irrigués de 100 ha en aspersion.

Pour tous renseignements complémentaires, les fournisseurs intéressés peuvent consulter le cahier des charges à l'Arrondissement du Génie Rural de Kairouan (C.R.D.A.).

Les offres doivent être adréssées sous plis cachetés au nom de Monsieur le Gouverneur de Kairouan avant le 25 mai 1977 avec mention à ne pas ouvrir.

Appel d'offres de conduites mobiles pièces spéciales et asperseurs.

N° E-124

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le Conseil du Gouvernerat de Kairouan désire acquérir dans le cadre du programme de développement rural 100 citernes de 500 litres à traction animale, ayant pour caractéristique

— Semi remorque de capacité 500 litres.

— Chassi porteur en fer U assemblée par soudure à l'arc, essieu en acier de section carrée, train de roulement à moyen cônique.

— Charge utile sur essieu 1.000 Kg.

— Timon à deux bras pour traction animale, attelage par brancard en fer tubé.

— Citerne en tôle d'acier galvanisée avec double couche de « Flynkote » anti-corrosive.

— Fermeture étanche par couvercle avec crochet pour éviter le débordement.

— Vidange par robinet-vanne en bronze de 0/2

La citerne doit être suspendue par des lames de suspension, et ayant les essieux et les jantes d'origines.

Pour tous renseignements complémentaires les fournisseurs intéressés peuvent consulter le service du génie rural de Kairouan.

Les offres doivent être adressées sous plis cachetés au nom de Monsieur le Gouverneur de Kairouan avant le 5 mai 1977, avec mention « A ne pas ouvrir appel d'offres de 100 citernes de 500 litres ».

N° E-125

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité. Certifie conforme : Le Président-Directeur Général de l'IORT

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :
Radès, km 2
Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :
1, rue Hannon
Téléphone : 243-873

Le numéro original	:	**100**	Millimes
L'original avec sa traduction	:	**150**	Millimes
Les annonces *(la ligne)*	:	**265**	Millimes
Comptes Financiers *(la page)*	:	**50**	Dinars

ABONNEMENTS*			
PAYS	**EDITION**	**SIX MOIS**	**UN AN**
Tunisie - Algérie - Maroc.....	**Original**	*(Dinars)* **4,500**	*(Dinars)* **7,000**
	Original et traduction	**6,100**	**9,600**
Autres Pays	**Original**	**6,100**	**10,500**
	Original et traduction	**7,900**	**14,000**

* *Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.*

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U.I.B. Agence A 35 70 100